

~~Grosse Délivrée~~
20 JUIN 2001
A la requête de :

SCP ROBLIN-CHAIX
M^e HUYGHE
SCP Leclercq
M^e BAUFURTE
COUR D'APPEL DE PARIS

5^e chambre, section B

ARRET DU 14 JUIN 2001

(N° 2999 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/13970
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 10/05/2000 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS 8^e Ch. RG n° : 1998/38724

Date ordonnance de clôture : 27 Avril 2001

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **ARRET AU FOND**

APPELANTE AU PRINCIPAL ET PROVOQUEE :

Société ALUMINIUM AND LIGHT INDUSTRIES CO - "ALICO" LTD
prise en la personne de ses représentants légaux
société de droit des Emirats Arabes Unis
ayant son siège SHARJAH EMIRATS ARABES UNIS

représentée par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avoué
assistée de Maître ELIAD, Toque J0001, Avocat au Barreau de PARIS, (SCP
JONES DAY REAVIS ROGUE)

INTIMEE et APPELANTE PROVOQUEE

S.A.R.L. SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 19 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS

représentée par Maître HUYGHE, avoué
assistée de Maître FILZI, Toque P71, Avocat au Barreau de PARIS, (SCP
FRENCH CORNUT GENTILLE)

[Handwritten signature and initials]

INTIMEE PROVOQUEE, APPELANTE INCIDENTE ET PROVOQUEE

Société CONCEPTA

société anonyme

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 9 rue Armand Silvestre 92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP ROBLIN-CHAIX DE LAVARENE, avoué
assistée de Maître LACOURIE, Toque D1277, Avocat au Barreau de PARIS

INTIMEE PROVOQUEE :

Société NOUVELLES DES EMBALLAGES MODERNES (S.N.E.M.)

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 22 avenue de la République 94500 CHAMPIGNY SUR
MARNE

représentée par la SCP LECHARNY-CALARN, avoué
assistée de Maître MARTINET, Toque 69, Avocat au Barreau de TOULOUSE,
(Cabinet Simon COHEN)

INTIMEE PROVOQUEE :

Société I.V.B.CHAMPAGNE

société anonyme

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Zone Industrielle 10170 MERY SUR SEINE

représentée par Maître BAUFUME, avoué
assisté de Maître CARBONNIER, Toque P298, Avocat au Barreau de PARIS,
(SCP CARBONNIER LAMAZE RASLE)

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur MAIN

Conseillers : Monsieur FAUCHER

et Madame BRIOTTET (loi du 7.1.1988)

DEBATS

à l'audience publique du 3 MAI 2001

GREFFIER

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt
Madame LAISSAC

ARRET

Contradictoire

prononcé publiquement par Monsieur MAIN, Président, lequel a signé la minute avec Madame LAISSAC, greffier

La Cour statue sur l'appel interjeté par la société Aluminium and Light Industries Company (société ALICO) contre le jugement rendu le 10 mai 2000 par le Tribunal de commerce de PARIS, qui l'a déboutée de sa demande en résolution de vente contre la société SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE et condamnée, en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à payer à celle-ci 5.000 francs, condamnant par ailleurs, sur le même fondement, la société SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE à payer à la société CONCEPTA et à la société Nouvelle des emballages modernes (SNEM), qu'elle avait appelées en garantie, respectivement 10.000 francs et 5.000 francs, et la société CONCEPTA à payer 5.000 francs à la société IVB CHAMPAGNE, qu'elle même avait appelée en garantie, et a enfin mis les dépens à la charge de la demanderesse ALICO.

Le litige porte sur la commande, passée par la société ALICO, ayant son siège aux Emirats arabes unis, à la société française SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE, qui en a sous-traité l'exécution à la société CONCEPTA, laquelle a confié l'assemblage à la société IVB CHAMPAGNE tandis que l'emballage avait été confié par SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE à SNEM, de 128 panneaux de verre feuilleté décorés destinés à la réalisation d'un dôme dans un hôtel égyptien.

Invokant la non conformité à la commande de la marchandise livrée, certains panneaux présentent des délaminations ou autres défauts, la société ALICO a, par acte du 6 mai 1998, fait assigner sa cocontractante en résolution de la vente, restitution du prix (1.467.000 francs) avec intérêts et paiement de dommages intérêts.

Appelante du jugement qui a rejeté ces demandes au motif essentiel qu'elle ne prouvait pas l'origine des défauts constatés, la société ALICO, aux termes de ses dernières écritures signifiées le 25 avril 2001, demande à la Cour de

- dire applicable au contrat de vente conclu avec la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie la Convention de Vienne du 10 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises,
- dire que les marchandises livrées n'étaient pas conformes à la commande, comportaient un défaut de fabrication et n'étaient pas emballées et conditionnées



d'une manière propre à les conserver et les protéger lors du transport maritime,

- dire que la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie n'a pas satisfait à son obligation contractuelle telle que découlant de l'article 35 de la Convention de Vienne ,
- prononcer, en vertu de l'article 49 de ladite Convention, la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie.
- condamner en conséquence cette société à lui payer la somme de 1.467.000 francs avec les intérêts au taux de 8,5% par an à compter du 3 janvier 1997 en remboursement du prix de la vente, la somme de 500.000 francs à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant des frais d'expertise, du coût supplémentaire lié à l'achat de panneaux de verre de remplacement et de la marge perdue, et la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, intimée, demande à la Cour, par ses dernières conclusions signifiées le 27 avril 2001, de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a débouté la société ALICO de ses demandes et a condamné celle-ci à lui payer 5.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile mais de le réformer en ce qu'il a dit applicable la convention de Vienne, de dire que le contrat conclu avec ALICO est un contrat d'entreprise et de débouter ALICO de ses demandes. Subsidiairement, au cas où la Convention de Vienne serait dite applicable, elle prie la Cour de déclarer la société ALICO déchue, en application de l'article 49-2 de la Convention, de son droit de demander la résolution de la vente ou, subsidiairement, de dire la société ALICO mal fondée en ses demandes. Très subsidiairement l'intimée conclut à la condamnation de la société CONCEPTA, en sa qualité de fabricant, et/ou de la société SNEM en sa qualité d'emballleur, à "payer à ses lieu et place" ou, à tout le moins, à la garantir intégralement de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

La société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie réclame enfin, à titre principal à l'appelante ALICO, à titre subsidiaire à la société CONCEPTA et/ou à la société SNEM la somme de 15.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société CONCEPTA, intimée sur l'appel provoqué de la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, demande à la Cour, par ses dernières écritures signifiées le 26 avril 2001, de confirmer le jugement critiqué, sauf en ce qu'il l'a condamnée à payer une somme à la société IVB Champagne en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, de débouter les sociétés Saint Bernard Miroiterie Vitrierie et IVB Champagne de leurs demandes, subsidiairement de condamner la société IVB Champagne à payer en ses lieu et place ou à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge, de condamner la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, au cas où une somme serait mise à sa charge au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit de la société IVB Champagne, à payer son montant en ses lieu et place ou à la garantir intégralement. Elle sollicite enfin, au titre

des frais irrépétibles d'appel, la somme de 15.000 francs à la charge de l'appelante Saint Bernard Miroiterie.

La Société SNEM, intimée sur l'appel provoqué de la société Saint Bernard Miroiterie, conclut, par ses dernières écritures signifiées le 1er février 2001, à la confirmation du jugement attaqué pour ce qui la concerne et à la condamnation de la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie à lui payer 20.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société IVB Champagne, intimée sur l'appel provoqué de la société CONCEPTA, demande à la Cour, par ses dernières conclusions avant clôture signifiées le 30 mars 2001, de statuer ce que de droit sur la recevabilité de la demande de la société ALICO contre la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, et, dans l'affirmative, de confirmer le jugement pour ce qui la concerne. Subsidiairement, dans le cas où seraient accueillies la demande principale d'ALICO et la demande en garantie de la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie contre la société CONCEPTA, elle conclut au rejet de la demande en garantie formée par celle-ci contre elle. La société IVB Champagne sollicite encore la condamnation de la société CONCEPTA à lui payer 30.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par de nouvelles conclusions, signifiées le 3 mai 2001, jour de l'audience des plaidoiries, postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture, intervenu le 27 avril 2001, la société IVB Champagne prie la Cour de rejeter des débats, sur le fondement des articles 15 et 16 du nouveau Code de procédure civile, comme signifiées trop tardivement pour qu'elle ait pu en prendre connaissance et y répliquer si nécessaire, les conclusions signifiées par la société ALICO le 25 avril 2001, par la société CONCEPTA le 26 avril 2001 et par la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie le 27 avril 2001. Elle reprend par ailleurs, en tant que de besoin, ses conclusions du 30 mars 2001.

Cela étant exposé

Sur la demande de rejet des débats

Considérant que la société IVB Champagne n'est pas fondée à demander le rejet des débats de conclusions qui ont été signifiées avant la clôture de l'instruction et qui n'exigeaient pas de réponse de sa part, ne contenant pas de demandes ou moyens nouveaux pour ce qui la concerne ;

Sur l'applicabilité de la Convention de Vienne

Considérant qu'ainsi que l'a retenu le Tribunal la Convention de Vienne du 10 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises s'applique au



contrat conclu le 5 novembre 1996 entre les sociétés ALICO et Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, qui n'est pas un contrat d'entreprise mais un contrat de vente, ne comportant pour la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie aucune obligation de fourniture de main d'oeuvre ou d'autres services, fourniture dont le caractère prépondérant exclurait l'application de la Convention de Vienne, ainsi que le prévoit l'article 3 alinéa 2 de celle-ci ; que le travail nécessité par la fabrication des verres feuilletés décorés qui ont été commandés par ALICO, si sa part est prépondérante, par rapport à celle de la matière première utilisée, dans la valeur de la marchandise, ne saurait en effet être regardé comme une fourniture de main d'oeuvre ou une prestation de services, au sens de la disposition précitée ;

Sur la recevabilité des demandes de la société ALICO

Considérant que, selon l'article 49-2 de la Convention de Vienne, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait, en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur ;

Considérant que, s'agissant d'une vente "à l'usine", la livraison est réputée avoir été faite le 7 janvier 1997 lors de l'enlèvement de la marchandise à Montreuil, sous la responsabilité et aux risques d'ALICO, avant son transport par mer à destination de Dubai; que, selon ses propres écritures, la société ALICO a constaté dès l'arrivée de la marchandise à DUBAI en février 1997 qu'une partie présentait des défauts apparents, les films décoratifs intercalés entre le PVB et le verre se décollant et se plissant, rendant inutilisables les 35 panneaux défectueux et, par voie de conséquence, les autres, sur un grand nombre desquels au demeurant des défauts semblables sont apparus dans le mois qui a suivi; que, par télécopie du 26 février 1997, la société ALICO a informé son fournisseur du défeuilletage affectant partie des panneaux vitrés et de sa position sur ce problème: "Nous ...constatons que le produit ne correspond pas aux normes requises"; que ce n'est cependant que le 6 mai 1998 que la société ALICO a, par voie d'assignation, demandé la résolution de la vente;

Considérant que, selon la société ALICO, la résolution de la vente ne pouvait être demandée avant que fût connue, par les expertises amiables diligentées, la cause des désordres et de l'apparente non-conformité, la responsabilité du fabricant, et donc du vendeur n'ayant pu jusque là être mise en évidence de façon certaine ;

Mais que la constatation d'une apparente non conformité à la commande de la marchandise imposait à la société ALICO, pour satisfaire à la condition de délai énoncée à l'article 49-2 de la Convention, d'agir en résolution de la vente sans attendre le résultat d'expertises amiables alors qu'en l'absence de

reconnaissance par le vendeur de sa responsabilité -Saint Bernard Miroiterie Vitrierie ayant seulement reconnu l'existence des défauts signalés par ALICO- l'organisation d'une expertise judiciaire contradictoire eût été seule de nature à établir de manière incontestable la cause des défauts et les responsabilités encourues; qu'en toute hypothèse, même si le dépôt du dernier rapport d'expertise amiable- celui de Monsieur LINSLEY-, intervenu le 22 août 1997, devait être retenu comme point de départ du délai raisonnable visé à l'article 49-2 précité, la demande de résolution du contrat faite plus de huit mois après ne pourrait être regardée comme faite dans un tel délai ;

Qu'en conséquence la demande en résolution de la vente et, par voie de conséquence, les demandes accessoires en restitution du prix et paiement de dommages-intérêts formées par la société ALICO, déchu du droit de déclarer le contrat résolu, sont irrecevables ;

Considérant à titre surabondant que ces demandes ne pourraient être accueillies au fond, alors qu'aucune expertise judiciaire contradictoire n'a été diligentée et ne peut plus l'être utilement en raison du trop long laps de temps qui s'est écoulé depuis la livraison et de l'ignorance dans laquelle sont les parties des conditions dans lesquelles les panneaux litigieux ont été conservés, si même ils l'ont été jusqu'à ce jour, et que les rapports techniques versés aux débats par l'appelante, établis sur la base d'examen ou analyses non contradictoires, ne permettent pas d'établir avec certitude que le défeuillement ou la délamination affectant une grande partie des panneaux livrés est dû à un défaut de fabrication, voire d'emballage, imputable au vendeur et constituant une contravention essentielle au contrat, au sens de l'article 49 de la Convention ; qu'en effet, selon le rapport MONSANTO, certes critiqué par ALICO, "l'origine du problème se situe au niveau du transport" ; que le rapport LINSLEY, vanté par ALICO comme émanant d'un expert réellement indépendant, conclut certes que la source du problème réside "probablement"- ce n'est donc pas une certitude- dans le nettoyage de la triple couche de verre feuilleté à l'aide d'un des solvants d'hydrocarbure chloré courants" ; mais que le rapport du Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (C.E.B.T.P.), dont l'indépendance n'est mise en doute par aucune des parties, ne se prononce pas sur les causes des défauts constatés, indiquant seulement qu'ils sont le signe d'une présence d'humidité trop importante dans le PVB, pouvant être liée à une atmosphère de fabrication présentant un taux d'humidité relative d'au moins 25 %, mais que les conditions de transport maritime peuvent, comme les essais réalisés, mettre en évidence le même phénomène d'apparition de bulles et de décollements sans en être nécessairement la cause, cependant que le stockage des produits à des températures différentes peut être également à l'origine de condensation relative superficielle ;

Qu'il est ainsi impossible, en l'état de ces éléments techniques divergents et parcellaires, de déterminer avec certitude la ou les causes des défauts apparus sur la marchandise dès son arrivée au port de DUBAI et, par suite, d'affirmer qu'ils sont imputables au vendeur, alors qu'ils n'ont pas été constatés au

moment de la livraison et du transfert des risques à l'acheteur et peuvent avoir pour cause, exclusive ou partielle, les conditions de transport, voire de stockage, opérations qui étaient sous la responsabilité et aux risques de l'acheteur ALICO ;

Sur les appels en garantie

Considérant que, la demande principale de la société ALICO contre la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie n'étant pas accueillie, les demandes en garantie formées par les sociétés Saint Bernard Miroiterie Vitrierie et Concepta sont sans objet ;

Considérant que la société ALICO, qui succombe, doit supporter l'ensemble des dépens d'appel, comme ceux de première instance, ce qui entraîne le rejet de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il est équitable, en application de ce texte, de la condamner à payer à la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, en sus de la somme qui lui a été allouée en première instance, 12.000 francs au titre des frais irrépétibles d'appel ; qu'elle devra en outre garantir ladite société du montant des condamnations prononcées contre celle-ci, tant en première instance qu'en cause d'appel, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, au profit des sociétés CONCEPTA et SNEM, dès lors que l'appel en garantie de ces sociétés, comme de la société IVB CHAMPAGNE par la société CONCEPTA, a été rendu nécessaire par l'incertitude existant sur les causes des défauts incriminés , au vu des éléments communiqués par la société ALICO, demanderesse ;

Qu'il est équitable, au titre des frais irrépétibles d'appel, de condamner la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie à payer à chacune des sociétés SNEM et CONCEPTA les sommes respectives de 10.000 francs et 8.000 francs ; que la société CONCEPTA sera condamnée à payer 8.000 francs à la société IVB CHAMPAGNE mais sera garantie de cette condamnation par la société Saint Bernard Miroiterie Vitrierie, laquelle sera elle-même garantie par l'appelante ALICO ;

PAR CES MOTIFS

-Rejette la demande de la société IVB CHAMPAGNE tendant à voir écarter des débats les conclusions signifiées par les sociétés ALICO, CONCEPTA et SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE respectivement les 25,26 et 27 avril 2001,

-Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a retenu l'application de la Convention de Vienne, statué sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et, statuant à nouveau et y ajoutant,

-Déclare irrecevable la demande de la société ALICO tendant à la résolution de la vente conclue avec la société SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE ainsi que ses demandes accessoires en restitution du prix et paiement de dommages-intérêts,

-Condamne la société ALICO à payer à la société SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE, au titre des frais irrépétibles d'appel, la somme de 12.000 francs ainsi qu'à la garantir des condamnations prononcées contre elle, tant en première instance que par le présent arrêt, au profit des sociétés CONCEPTA et NOUVELLE DES EMBALLAGES MODERNES (SNEM) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

-Condamne la société SAINT BERNARD MIROITERIE VITRERIE à payer, au titre des frais irrépétibles d'appel, 10.000 francs à la société CONCEPTA et 8.000 francs à la Société NOUVELLE DES EMBALLAGES MODERNES (SNEM) ainsi qu'à garantir la société CONCEPTA des condamnations prononcées contre elle, tant en première instance que par le présent arrêt, au profit de la société IVB CHAMPAGNE,

-Condamne la société CONCEPTA à payer à la société IVB CHAMPAGNE, au titre des frais irrépétibles d'appel, la somme de 8.000 francs,

-Condamne la société ALICO aux dépens d'appel, y compris ceux des appels provoqués, et admet Maître HUYGHE, la SCP ROBLIN CHAIX DE LAVARENE, la SCP LECHARNY CALARN et Maître BAUFUME, avoués, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président.





